



# Ordonnance sur le commerce itinérant (OCI)

## Modification du 8 mai 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 21, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> La durée de validité des attestations de sécurité émises avant l'entrée en vigueur de la présente disposition est automatiquement prolongée de six mois.

*Art. 22, al. 1, let. a<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'organisme d'inspection doit:

<sup>abis</sup>. être accrédité, pour un type d'installation visé à l'annexe 2, par un organisme d'accréditation étranger équivalent au SAS, en particulier par le service d'accréditation allemand (DAkkS<sup>2</sup>), français (Cofrac<sup>3</sup>), autrichien (AA<sup>4</sup>) ou italien (Accredia<sup>5</sup>);

<sup>1</sup> RS 943.11

<sup>2</sup> Acronyme de: Deutsche Akkreditierungsstelle

<sup>3</sup> Acronyme de: Comité français d'accréditation

<sup>4</sup> Acronyme de: Akkreditierung Austria

<sup>5</sup> Acronyme de: Ente italiano di Accreditamento

## II

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 11 mai 2020 à 0 h 00<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet pendant douze mois à compter de la date de l'entrée en vigueur; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

8 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>6</sup> Publication urgente du 8 mai 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)